

Arrêt

n° 185 280 du 11 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bafang, être né le 8 décembre 1987 à Douala et y avoir vécu jusqu'aux environs de 2012. Vous habitez à la fois à Douala au domicile parental et à Yaoundé avec un cousin en fonction des activités exigées par votre profession. Vous êtes de religion catholique et êtes simple membre du parti SDF. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous possédez un CAP en chaudronnerie et travaillez depuis 5 ans pour la société [N.] comme technicien.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes bisexuel. A l'âge de 16 ans, vous avez une première relation homosexuelle avec un camarade d'école, [D.]. Plus tard, à 22 ans, vous entretenez une relation avec un homme de votre quartier, [H.]. Vous avez également une relation hétérosexuelle avec [C.] quand vous avez 26 ans. Vous êtes actuellement en couple avec [L.] depuis un mois et demi.

Le 30 novembre 2016, vous retrouvez un camarade de longue date, [L.], dans un snack de Douala. Après avoir discuté et alors que vous dansez, vous prenez son sexe. Il vous repousse violemment et vous donne un coup de poing. Vous vous excusez. Quelques minutes plus tard, [L.] prétend encore que vous avez caressé ses fesses. Il vous menace et vous insulte. Vous êtes alors agressé à la fois par [L.] et son frère. Les personnes présentes tentent de vous séparer et vous êtes emmené à l'extérieur. On vous met dans un taxi et vous vous rendez dans un centre médical pour y être soigné.

Le 7 décembre 2016, les gendarmes viennent vous chercher au centre médical et vous emmènent pour être interrogé en raison d'une plainte déposée par [L.]. Suite à cet interrogatoire où vous niez tout geste volontaire vis-à-vis de [L.], les gendarmes vous annoncent que vous serez convoqué ultérieurement pour être confronté au plaignant. Après cela, vous retournez au centre médical et y séjournez jusqu'au 15 décembre 2016.

Le 27 février 2017, vous quittez le Cameroun pour effectuer un voyage au Canada dans le cadre de votre travail. Vous atterrissez en transit en Belgique et prenez ensuite un vol pour Montréal où vous êtes arrêté en raison de votre inadmissibilité sur le territoire canadien. Vous êtes renvoyé en Belgique le 1er mars 2017 et placé en centre fermé en attente de votre rapatriement. Le 2 mars, vous montez à bord de l'avion à destination de Yaoundé. Le vol est finalement annulé. En raison de messages et d'appels téléphoniques de menaces et de mises en garde que vous recevez dans la nuit du 2 au 3 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile le 3 mars 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Déjà, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez bisexuel tel que vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 16 ans, avec votre premier partenaire, [D.] (audition, p. 9). Invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre bisexualité, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, vous expliquez : « Dès lors qu'on était tout le temps ensemble, on allait à l'école ensemble, ça a créé un sentiment particulier entre nous, on ne se lâchait pas, on jouait ensemble, on se lavait ensemble » (audition, p. 9). Amené à en dire davantage sur la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attiré par les garçons, vous vous limitez à dire : « ça a créé quelque chose de particulier entre nous, je ressentais ça normal » (idem). Relancé sur ce point, vous soutenez : « C'est des sentiments personnels, je ne sais pas comment vous expliquer ça, c'est quand on aime quelqu'un, on ne peut pas expliquer, c'est naturel. Je ne pouvais pas penser à autre chose, c'est ce qui était bien pour moi » (ibidem).

Le Commissariat général constate qu'interrogé à quatre reprises sur la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, vos déclarations ne reflètent en aucun cas

un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est bisexuelle qui plus est dans un contexte hostile aux relations entre personnes de même sexe.

A nouveau invité à expliquer vos réflexions à la découverte de votre attirance pour les hommes dans une société homophobe, vous dites : « Le gouvernement a ses lois, ce sont eux qui fixent les lois dans le pays. Personnellement, je ne vois pourquoi une relation cause un problème à quelqu'un, chacun est libre de s'y retrouver comme il veut » (audition, p. 13). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

Aussi, quand il vous est demandé d'expliquer comment vous faisiez pour savoir qu'un autre homme pouvait partager vos sentiments, vous dites laconiquement : « Ce genre de cas se manifeste de soi, comme ça. Quand il voit les choses dans le même sens, il a une façon particulière de se comporter » (audition, p. 13). Amené à détailler vos propos, vous dites alors : « Façon particulière, c'est comme je suis une femme, chaque femme a une façon particulière de se comporter, chacun a son charme » (audition, p. 14). Encore une fois, le manque de consistance et de vécu de vos déclarations conforte le Commissariat général que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible.

De même, si vous savez que les relations entre personnes de même sexe constituent une infraction pénale, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer de manière plus précise le risque encouru, vous limitant à dire que « c'est la prison » (audition, p. 7). Or, le Code pénal camerounais dispose que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir dossier administratif). Etant donné le contexte particulièrement homophobe du Cameroun et l'orientation sexuelle que vous alléguiez, il est raisonnable de penser que vous auriez connaissance des sanctions que vous risquez en entretenant des relations avec des personnes de même sexe. Cela affecte encore la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.

Dans la même perspective, votre ignorance quant à l'existence d'associations ou de personnalités défendant les droits des personnes homosexuelles conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas bisexuel comme vous le prétendez (audition, p. 14). Plusieurs associations sont en effet actives à Yaoundé et Douala (voir dossier administratif). Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'en ayez pas connaissance si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe depuis l'âge de 16 ans.

Il en va de même de votre méconnaissance concernant des personnes condamnées du fait de leur orientation sexuelle (audition, p. 15). Plusieurs cas de condamnations ou d'agressions d'homosexuels ont été très médiatisés (voir dossier administratif). A nouveau, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce sujet et ne soyez pas au courant de tels faits divers relatifs à l'orientation sexuelle, d'autant plus que vous vivez dans deux grandes villes camerounaises.

Vu ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entretenu des relations homosexuelles et que vous soyez bisexuel comme vous le prétendez.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux deux relations homosexuelles que vous auriez eues au Cameroun.

Ainsi, vous mentionnez une première relation homosexuelle avec un de vos camarades d'école, [D.], ayant duré un an. Concernant les circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [D.] a débuté, vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel. Ainsi, si vous dites qu'il était votre camarade de classe quand vous étiez en sixième année, vous êtes incapable d'expliquer comment vous vous êtes révélé votre attirance réciproque. Vous déclarez ainsi que vous étiez proches l'un de l'autre et que vous étiez tout le temps ensemble, que vous n'avez pas eu besoin de vous le dire, que c'est quelque chose de particulier (audition, p. 9). A nouveau invité à expliquer le début de votre première relation homosexuelle à six reprises (idem), vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets, ce qui empêche encore le Commissariat général de croire en cette première relation.

Toujours en ce qui concerne votre premier partenaire, [D.], qui était votre ami « depuis tout petit » et avec qui vous avez entretenu une relation de couple d'un an, le Commissariat général relève

l'inconsistance de vos déclarations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous déclarez laconiquement : « Très sympa, il aimait bien faire du sport » (audition, p. 11). Invité à vous exprimer davantage, vous répondez par la négative (idem). Vous ne savez pas non plus dire quelles études il envisageait (audition, p. 10). Invité à évoquer vos activités communes, vous dites que vous faisiez « des jeux d'enfants » (idem). Amené à développer davantage vos propos, vous mentionnez que vous faisiez du vélo et jouiez à cache-cache, que vous étudiez ensemble (ibidem). Vos déclarations concernant cette relation sont encore insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités.

Il en va de même en ce qui concerne l'autre relation homosexuelle que vous invoquez avec [H.], alors que vous êtes âgé de 22 ans et qui aurait duré un an et demi. Alors que vous expliquez que vous le connaissiez car il était du même quartier, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre relation amoureuse a débuté. Vous dites ainsi : « Juste comme ça, on s'est compris l'un et l'autre » (audition, p. 11). Quand davantage de précisions vous sont demandées à ce sujet à quatre reprises, vous soutenez encore que vous vous êtes rapprochés car vous lui donniez un coup de main pour distribuer les journaux à la sortie de l'église, qu' « un sentiment s'est créé à force d'être ensemble [...] On ne s'est pas dit, on s'est juste mis ensemble comme ça, on était d'abord amis » (audition, p. 11). Encore invité à vous exprimer sur la façon dont vous avez su qu'[H.] pouvait être attiré par les hommes, vous déclarez : « On avait une relation d'amis d'abord, par là ça a créé quelque chose de sérieux entre nous » (audition, p. 14). A nouveau, vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et empêchent de croire à la réalité de cette relation. Vos propos sont d'autant moins crédibles au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Cameroun, tant par les autorités que par la population. Vous dites ainsi : « Au Cameroun, l'homosexualité est une infraction pénale, c'est fortement réprimandé » (audition 7), ou encore : « c'est quelque chose qui n'est pas accepté par tous, que ce soit les frères, les soeurs, tu deviens une honte de la famille, tu es rejeté par tous » (idem), et aussi : « C'est une abomination, quelque chose de satanique » (audition, p. 14) . La facilité déconcertante avec laquelle vous entamez cette relation homosexuelle dans un pays qui y est hostile conforte encore le Commissariat général que cette relation n'est pas réelle. Aussi, interrogé sur le fait que vous auriez parlé de votre relation de couple avec votre partenaire [H.] au vu du contexte homophobe, vous vous limitez à dire : « on partageait la même façon de voir les choses » (audition, p. 13). Invité à expliquer vos propos, vous répondez : « On voyait les choses dans le même sens, on n'avait pas de questions à se poser, ça restait entre nous donc... » (idem).

Vous ne pouvez pas non plus dire si [H.] a eu une autre relation amoureuse avant de vous rencontrer, voire une relation avec une personne de même sexe. Vous indiquez que vous n'en avez pas parlé (audition, p. 13), ce qui n'est pas crédible. Le Commissariat général considère peu crédible que vous ne vous soyez jamais posé de question ou n'ayez jamais pensé à la conséquence de vos actes alors que vous êtes engagé dans une relation homosexuelle au sein d'une société profondément hostile aux relations entre personnes de même sexe.

Encore, invité à mentionner des moments marquant de votre relation, vous vous contentez de dire : « Je vous dis, c'est un ami, on était deux du même village, on s'est retrouvé au village ensemble, on allait au champs pour faire la cueillettes et c'est tout » (audition, p. 13). Vos déclarations sommaires au sujet de cette relation empêchent le Commissariat général de croire à l'étroitesse d'une relation avec [H.].

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire ni que vous soyez bisexuel ni que les relations alléguées avec [D.] et [H.] soient réelles. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général ne croit pas davantage à vos déclarations relatives aux événements que vous alléguiez.

Ainsi, vous expliquez que vous avez rencontré un ami que vous n'aviez plus vu depuis « très longtemps » dans un snack et que, pendant que vous dansiez, vous avez « pris son sexe » (audition, p. 7-8). Interrogé davantage sur le geste que vous avez eu envers [L.], vous précisez encore : « j'ai tenu son sexe dans la main » (audition, p. 9).

Quand il vous est demandé quelles étaient vos intentions à ce moment, vous dites : « Je me disais qu'on avait toujours été proches, peut-être qu'il avait honte de dévoiler l'autre côté de lui et je devais faire le premier pas » (idem). Au vu du contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes

de même sexe au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ayez un geste tel que celui que vous décrivez avec un homme dans un endroit public. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous dites ne pas savoir s'il connaissait votre orientation sexuelle (audition, p. 8). Vous mentionnez également que vous vous disiez qu'il était comme vous. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous pensiez cela, vous avancez : « Dans les soirées, on ne se lâchait pas, on était toujours ensemble, collés. Chez moi, ça a créé le sentiment un peu personnel » (idem). Il n'est pas crédible au vu du contexte homophobe du Cameroun et au vu du contexte que vous évoquez de cette rencontre inopinée avec un ami que vous n'avez plus vu de longue date et dont vous ne connaissiez pas l'orientation sexuelle que vous agissiez de la sorte en public.

De plus, le Commissariat général relève une contradiction entre vos déclarations successives concernant les faits à la base de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que vous aviez effleuré le sexe de votre ami [L.] au cours de la soirée, ce qui vous aurait valu des accusations de sa part d'avoir touché son sexe (voir questionnaire CGRA, p.15). Toutefois, vos déclarations lors de l'audition du 15 mars 2017 au Commissariat général sont différentes puisque vous y avez affirmé que vous aviez "arrêté son sexe". Amené à expliquer vos propos, vous avez précisé avoir "pris son sexe" (audition, p.6-7). La divergence de vos propos sur ce point important de vos déclarations amène encore à douter sérieusement de leur sincérité.

Au surplus, vous expliquez la procédure judiciaire faisant suite à votre audition à la gendarmerie de Douala : « Quand vous avez une convocation pour une confrontation, si vous n'allez pas, une 2e, si vous n'allez pas on vient vous chercher de force, c'est une ordonnance du procureur » (audition, p. 7). Pourtant, à deux reprises, vous mentionnez ne pas avoir été convoqué (audition, p. 7). D'une part, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que suite à votre première audition à la gendarmerie de Douala, vous vous seriez inquiété des suites de ces événements. D'autre part, il considère que vous auriez été prévenu, ne fût-ce que par vos parents où vous êtes domicilié à Douala, d'une convocation qui vous aurait été adressée, ou à tout le moins, que vous tiendriez des propos plus circonstanciés concernant les menaces pesant sur vous. Le Commissariat général note encore que vous ne faites état d'aucun problème entre le 7 décembre 2016, jour de votre audition à la gendarmerie de Douala et le 27 février 2017, jour de votre départ du pays, ce qui décrédibilise encore les faits que vous alléguiez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant tout d'abord du procès-verbal présenté, il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier). En outre, le procès-verbal établi à la gendarmerie de Douala le 7 décembre 2016 n'a été fourni qu'en copie. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables.

Ce document présente également certaines anomalies qui entament largement leur force probante. Ainsi, il comporte des erreurs d'orthographe : cadre réservés dans l'en-tête même du formulaire ; nous soussigné. Le Commissariat général note encore la mention « sans profession » alors que vous

travaillez depuis 5 ans pour la société [N.]. De même, le prénom de votre mère n'est pas indiqué, ni même le motif de ladite audition. Ces éléments jettent encore un sérieux doute sur l'authenticité du document.

Les documents médicaux que vous présentez, à savoir votre carnet de santé établi le 7 décembre 2016 et le certificat médical établi pour la période du 31 novembre 2016 au 15 décembre 2016, dont vous ne fournissez que la copie, s'ils précisent que vous avez des tuméfactions et des douleurs, ne permettent pas de conclure que ces lésions auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. La partie requérante expose tout d'abord que « (...) le requérant relève à l'appui de son recours, des moyens de réformation tirés de la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, pages 3 et 4) . Ensuite, elle formalise un premier moyen pris de la violation « des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 4). Elle développe plus loin dans sa requête un second moyen pris de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 10).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande que la décision querellée soit réformée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 11) à laquelle elle annexe différents documents dont : la copie de trois actes de naissance ; la copie d'un reçu du district de New-bell ; la copie d'un certificat médical daté du 15 décembre 2016 ; et la copie d'une attestation de travail datée du 24 novembre 2016.

4.2. Le Conseil relève que les autres pièces annexées à la note complémentaire ont déjà été versées au dossier administratif.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points essentiels du récit. Elle relève notamment le manque de consistance des déclarations de la partie requérante, ponctuée d'importantes méconnaissances, relativement à la prise de conscience et au vécu de son orientation sexuelle. Elle soulève encore le manque de vraisemblance et l'inconsistance de ses propos relatifs aux deux relations homosexuelles que la partie requérante dit avoir vécues au Cameroun. La partie défenderesse invoque par ailleurs l'incohérence du comportement de la partie requérante ainsi que le caractère contradictoire de ses déclarations successives concernant les faits qui se sont déroulés le 30 novembre 2016 et qui ont conduit la partie requérante à être interrogée par ses autorités nationales le 7 décembre 2016. Elle considère encore que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« (...) *il n'est pas aisé d'expliquer la découverte de son orientation sexuelle d'autant plus qu'il n'existe pas encore des tests pour cela* » ; « *vouloir comparé les explications du requérant à un discours universel ne relève pas de la démarche que requiert l'examen d'une demande d'asile* » ; « (...) *la partie adverse s'est étonnamment contentée de collectionner des éléments factuels sans pour autant se prononcer sur l'existence d'un risque réel de subir une persécution* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« (...) *l'adage nul n'est censé ignorer la loi n'est qu'une simple fiction juridique* » ; « (...) *s'abriter derrière un problème terminologique 'effleurer le sexe et toucher le sexe' s'avère ridicule, d'autant plus que les deux concepts permettent de qualifier le même geste* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante.

En effet, il ressort notamment du rapport d'audition et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'expose

pas plus amplement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle et personnalisée de la demande introduite, ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas examiné les déclarations du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux affirmations de la requête selon lesquelles il existerait un dossier encore ouvert au niveau du parquet qui continue de convoquer le requérant pour être auditionné, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret pour étayer ses dires. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes qu'elle nourrit à l'égard des autorités camerounaises. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Quant aux documents déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, puisque ceux-ci ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

En effet, s'agissant du procès-verbal versé au dossier administratif, outre les constats opérés par la partie défenderesse, le Conseil relève que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant dont il ressort que celui-ci n'avait reçu aucune convocation avant d'être entendu par les autorités camerounaises durant son hospitalisation au centre médical (rapport d'audition du 15 mars 2017, page 6 - dossier administratif, pièce 6). A l'audience du 11 avril 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur cette incohérence. Le requérant confirme sa version selon laquelle il n'a reçu aucune convocation avant son audition intervenue le 7 décembre 2016. Or, selon les termes du procès-verbal précité le requérant déclare clairement : « (...) *je croyais le problème fini, jusqu'à ce que je reçoive votre convocation.* »

Pour ce qui concerne les éléments médicaux produits, complémentairement aux constats pertinents de la décision, le Conseil souligne également l'incohérence du certificat médical d'hospitalisation qui mentionne comme date d'entrée du requérant dans cet établissement celle du « *31/11/2016* ». Egalement interpellé à ce propos à l'audience du 11 avril 2017, le requérant précise qu'il n'a pas rédigé ce document et que l'erreur n'a pu être rectifiée, explication qui laisse néanmoins entière l'importante incohérence contenue dans ce document. En outre, la copie d'un reçu du district de New-bell - dont le motif de délivrance reste difficilement compréhensible - et la copie d'un certificat médical daté du 15 décembre 2016 ne permettent pas non plus d'établir que les éléments médicaux dont ils attestent présenteraient un lien avec les événements que la partie requérante invoque pour fonder sa demande de protection internationale, la mention faite que la partie requérante est « *victime d'une agression* » étant insuffisante à ce dernier égard, dès lors que cette formulation se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante qui, au stade actuel, ne reposent sur aucun fondement crédible.

Pour le surplus, s'agissant des extraits d'acte de naissance et de l'attestation de travail produits, ces documents constituent tout au plus un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante d'une part, et la preuve de son activité professionnelle au Cameroun d'autre part ; éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espèce.

Partant, le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les éléments documentaires produits ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

5.6. S'agissant des informations, exposées dans la requête ou auxquelles elle renvoie, portant sur la situation des homosexuels au Cameroun, elles ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne peut tenue pour établie à suffisance.

5.7. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil dont il reproduit les termes suivants (requête, notamment page 7) : « (...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (...)* ». Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7^{ter}) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions

légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8.2. Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD